

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 12 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un et le douze du mois de mai, à quatorze heures, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en visioconférence, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Jean-Michel BOUAT, Bernard MIRAMOND.
Mme Sylvie BIBAL-DIOGO.

Participant à la séance :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental,
Colonel Eric VIAL, directeur départemental adjoint,
Lieutenant-colonel Philippe CNOCCUART, chef du pôle pilotage et stratégie.

Absent excusé :

M. Jean-Paul RAYNAUD.

Secrétaire :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 4 / votants : 4.

Date de la convocation : 06 mai 2021.

~~~~~  
**RAPPORT N°038/BUR-05/2021**

**OBJET : Indemnisation des personnels engagés pour armer les centres de vaccination anti-COVID**

Les conditions d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires ou de rémunération des fonctionnaires sont régies par des dispositions statutaires et précisées dans le règlement intérieur du SDIS :

- l'annexe X décrit les activités et les indemnités versées aux SPV ;
- l'annexe VIII décrit le régime indemnitaire applicable aux filières PATS et SPP.

Cependant, l'engagement par le SDIS de personnels pour armer les centres de vaccination anti-COVID constituant une activité « hors cadre », cette activité n'est pas précisément régie par ces règles, et il est nécessaire de construire un dispositif indemnitaire spécifique.

C'est ainsi que, dans le cadre d'une situation d'urgence et dans l'attente de la prochaine réunion du conseil d'administration, il est proposé au bureau du conseil d'administration de valider des barèmes exceptionnels permettant de procéder sans tarder aux dédommagements nécessaires (les premiers engagements de personnels sous l'égide du SDIS datent du 28 mars). La réflexion menée par le SDIS à ce propos tient compte à la fois :

- des règles générales fixées par le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;
- des principes détaillés dans l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié le 26 mars 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé pour faire face à l'épidémie. Ce texte fixe des barèmes de référence bruts pour les professionnels de santé salariés pris en charge par la CPAM desquels il convient de ne pas trop s'éloigner par soucis d'équité ;
- des éléments contenus dans le « guide de financement des centres de vaccination pilotés par les services d'incendie et de secours – version du 09 avril 2021 » produit par la DGSCGC ;

- des orientations prises par les autres SDIS de la zone Sud dans le domaine ;
- des négociations en cours avec l'agence régionale de santé à propos de la prise en charge du concours apporté par le SDIS aux centres de vaccination anti-COVID sur le département.

Après analyse, les taux d'indemnités versés au personnel participant à l'armement des centres de vaccination pourraient être établis comme suit :

➤ **Pour les sapeurs-pompiers volontaires :**

Pour les personnels du service de santé et de secours médical (médecins, pharmaciens, infirmiers), il est proposé de se rapprocher de l'indemnité versée à un professionnel de santé salarié engagé par la CPAM pour la même mission.

Pour les sapeurs-pompiers vaccinateurs, quel que soit le grade, il est proposé de se rapprocher de l'indemnité versée aux « autres professionnels autorisés à vacciner » engagés par la CPAM pour la même mission.

Pour les sapeurs-pompiers logisticiens, au regard des missions réalisées, il est proposé d'homogénéiser l'indemnisation en versant une indemnité horaire indexée sur l'indemnité horaire de sous-officier SPV.

Les services accomplis les dimanches et jours fériés sont majorés à 200 %, comme prévu par l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié précité.

| Catégories                 | Indemnité horaire semaine | Montant indicatif pour 10h (semaine) | Indemnité horaire dimanche et fériés | Montant indicatif pour 10h (dim. JF) |
|----------------------------|---------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| SPV MÉDECIN                | <b>47,64 €</b>            | 476,40 €                             | <b>95,28 €</b>                       | 952,80 €                             |
| SPV PHARMACIEN             | <b>29,78 €</b>            | 297,80 €                             | <b>59,55 €</b>                       | 595,50 €                             |
| SPV INFIRMIER              | <b>23,82 €</b>            | 238,20 €                             | <b>47,64 €</b>                       | 476,40 €                             |
| SPV VACCINATEUR tout grade | <b>19,20 €</b>            | 192,00 €                             | <b>38,40 €</b>                       | 384,00 €                             |
| SPV LOGISTICIEN tout grade | <b>10,56 €</b>            | 105,60 €                             | <b>21,12 €</b>                       | 211,20 €                             |

➤ **Pour les fonctionnaires de l'établissement : sapeurs-pompiers professionnels et PATS :**

Afin de calculer les taux horaires bruts à verser dans la rémunération des fonctionnaires du SDIS mobilisés sur ces missions en temps de repos, il est proposé de retenir comme base nette l'indemnisation versée aux sapeurs-pompiers volontaires de la même catégorie et d'y appliquer un complément permettant de compenser les charges sociales ainsi qu'une estimation de la fiscalité, selon la formule suivante : taux horaire d'indemnité SPV / 0,7 = taux horaire brut versé au fonctionnaire.

| Catégories                         | Taux horaire brut proposé en journée semaine | Taux horaire brut proposé les dimanches et jours fériés |
|------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| SPP MEDECIN                        | 68,06 €                                      | 136,11 €                                                |
| SPP PHARMACIEN                     | 42,54 €                                      | 85,07 €                                                 |
| SPP INFIRMIER                      | 34,03 €                                      | 68,06 €                                                 |
| SPP VACCINATEUR tout grade         | 27,43 €                                      | 54,86 €                                                 |
| SPP ou PATS LOGISTICIEN tout grade | 15,09 €                                      | 30,17 €                                                 |

Ces barèmes pourront être proposés au conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- de valider de manière exceptionnelle le barème indemnitaire présenté ci avant,
- d'autoriser le président à faire procéder à l'indemnisation des personnels selon ces barèmes dans l'attente de la validation définitive par le conseil d'administration.

Document signé électroniquement par  
le président du Conseil d'Administration,

Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.***

***Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP [7007 - 31068](mailto:7007-31068@tribunal-administratif-toulouse.fr) TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>***